

# **VD\_GERICHTE ZD12.003749 vom 13. November 2014**

VD Tribunal cantonal, 2014-11-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZD12.003749](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD12.003749)

FR: VD\_GERICHTE ZD12.003749 du 13 novembre 2014

IT: VD\_GERICHTE ZD12.003749 del 13 novembre 2014

## **Erwägungen**

### **E. 1**

sous insulinothérapie n'avait pas de valeur incapacitante pour autant que l'activité exercée permette de prendre les repas à heures fixes. L'OAI a ajouté que, dans toute activité respectueuse des limitations fonctionnelles précitées, la capacité de travail et de gain était totale. Procédant à l'évaluation de la perte de gain de l'assuré, l'office s'est fondé sur le rapport d'enquête économique du 12 août 2009 pour retenir un taux d'invalidité de 35,65% – taux insuffisant sous l'angle du droit à la rente d'invalidité mais susceptible d'ouvrir le droit à des mesures professionnelles. Sur ce dernier point, l'OAI a toutefois pris note de ce que l'assuré avait investi des montants importants dans sa nouvelle activité et ne souhaitait pas en changer, étant néanmoins précisé qu'en cas d'aggravation du préjudice économique subi dans cette activité, le droit à

- 7 - d'éventuelles mesures de reclassement et la question de l'exigibilité d'un changement d'activité devraient être réévalués. B. Le 8 janvier 2010, O. \_\_\_\_\_ a déféré l'affaire devant la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal. Dans ce contexte, le prénommé s'est en particulier prévalu d'un rapport du 12 mars 2010 de la Dresse B. \_\_\_\_\_, spécialiste en médecine interne et rhumatologie, ainsi que d'un rapport de la Dresse C. \_\_\_\_\_ du 28 mars 2010. Du premier de ces rapports, il est ressorti que l'assuré, outre ses atteintes aux deux mains, présentait également une épicondylite bilatérale ainsi qu'une tendinopathie des épaules. Dans le second compte-rendu, la diabétologue traitante confirmait en substance ses précédentes observations. Aux termes d'un avis du 17 mai 2010, le SMR, sous la plume des Drs K. \_\_\_\_\_ et S. \_\_\_\_\_, a convenu de la nécessité de mettre en œuvre une expertise auprès d'un spécialiste en médecine interne et rhumatologie, cela afin de définir les limitations fonctionnelles tant sur le rhumatologique que sur le plan du diabète, d'évaluer la capacité de travail exigible dans une activité de représentant, dans une activité de rôtiisseur de poulets indépendant ainsi que dans une activité strictement adaptée aux éventuelles limitations fonctionnelles, de préciser l'évolution de l'incapacité de travail le cas échéant dans ces diverses activités et, enfin, de déterminer si le changement d'activité effectué début 2007 avait été rendu nécessaire par une atteinte à la santé incapacitante. Statuant le 5 juillet 2010 (AI 9/10 – 303/2010), la Cour des assurances sociales a admis le recours de l'assuré, annulé la décision de l'OAI du 23 novembre 2009 et renvoyé la cause à cet office pour complément d'instruction au sens des considérants et nouvelle décision. La juridiction cantonale a retenu en substance que la réalisation d'une expertise par un spécialiste en médecine interne et en rhumatologie s'imposait, afin d'éclaircir les différents aspects évoqués dans l'avis du SMR du 17 mai précédent (cf. CASSO 9/10 – 303/2010 précité consid. 3).

- 8 - C. Reprenant l'instruction de l'affaire, l'OAI a confié un mandat d'expertise au Dr X. \_\_\_\_\_, spécialiste médecine interne et en rhumatologie, lequel a fait part de ses

observations dans un rapport du 7 février 2011. A titre de diagnostics se répercutant sur la capacité de travail, l'expert a signalé des douleurs des deux épaules sur une tendinite du sus-épineux et un conflit sous-acromial depuis 2008, une épicondylite bilatérale depuis 2008, ainsi qu'une maladie de Depuytren à la main gauche depuis 2010 ; il a en revanche considéré que le diabète de type 1 présent depuis 1985 n'avait pas d'incidence sur la capacité de travail. Le Dr X. \_\_\_\_\_ a exposé que les troubles incapacitants de l'assuré étaient à mettre sur le compte de l'activité effectuée, étant du reste précisé que les personnes souffrant de diabète étaient plus sujettes à développer des maladies des enthèses. Il a ajouté que les horaires de travail de l'intéressé sortaient de l'ordinaire et que cette surcharge était également responsable des pathologies décrites. Cela étant, l'expert a considéré que dans son activité de rôtiiseur de poulets, l'assuré pouvait travailler à raison de trois jours par semaine au lieu de cinq, ce qui représentait une capacité résiduelle de travail de 60%. Il a retenu en revanche que la capacité de travail était de 100% dans une activité sans port de charge de plus de 7,5 kg, sans mouvements répétés avec les membres supérieurs (principalement l'élévation et l'abduction) et sans mouvements répétés avec les mains. Quant à l'ancienne activité de représentant, elle pouvait être exercée à 100% pour autant que l'horaire de travail soit régulier et que les repas puissent être pris toujours aux mêmes heures. Enfin, le Dr X. \_\_\_\_\_ a estimé qu'il n'y avait pas lieu de mettre en œuvre des mesures de réadaptation, dès lors que l'assuré, au bénéfice d'une formation d'employé de commerce et d'une patente de cafetier- restaurateur, était à même de retrouver un emploi adapté. Aux termes d'un complément d'expertise du 21 avril 2011, le Dr X. \_\_\_\_\_ a répondu par l'affirmative à la question de savoir si le diabète insulino-requérant de l'assuré avait rendu nécessaire le changement de profession survenu en mars 2007. Il a précisé que ce dernier avait décidé de changer d'activité eu égard à des horaires de

- 9 - repas irréguliers, à un surcroît de stress et à une nette péjoration des glycémies. L'expert a souligné qu'actuellement, le diabète de l'intéressé était très bien compensé. Par envoi du 6 mai 2011, l'assuré a communiqué ses résultats d'exploitation pour les mois de janvier 2009 à février 2010 (à l'exception du mois d'août 2009). Il en résultait notamment un bénéfice total 2009 de 18'717 fr. 87 pour un chiffre d'affaire de 87'352 fr. 10, respectivement un bénéfice total 2010 de 9'047 fr. 66 pour un chiffre d'affaire de 90'145 fr. 50. S'agissant des comptes de l'année 2008, l'intéressé a expliqué que ceux-ci n'étaient pas à disposition. Aux termes d'un avis médical SMR du 30 mai 2011, la Dresse S. \_\_\_\_\_ a repris les conclusions de l'expert X. \_\_\_\_\_. Le 22 juin 2011, l'assuré a produit divers certificats médicaux établis par la Dresse C. \_\_\_\_\_, attestant une incapacité de travail de 20% depuis le 1er mars 2011. En date du 3 novembre 2011, l'OAI a adressé à l'intéressé un projet de décision dans le sens d'un refus de prestations AI, motivé comme suit : "Résultat de nos constatations : Par votre demande du 7 mai 2008, vous avez sollicité des prestations de l'assurance- invalidité. Vous avez formé recours auprès du Tribunal cantonal contre notre décision de refus de rente notifiée le 23 novembre 2009, et par son arrêt du 5 juillet 2010, cette instance a admis votre recours et renvoyé la cause à notre Office pour complément d'instruction médicale. Des mesures d'instruction complémentaires ont été mises en place (expertise), afin de préciser vos limitations fonctionnelles exactes ainsi que l'exigibilité de votre capacité de travail dans les différentes activités professionnelles que vous avez exercées et subsidiairement dans une activité adaptée. Ceci devant nous permettre de déterminer si votre changement d'activité, et partant de statut (de salarié à indépendant) avait été rendu nécessaire par votre état de santé.

- 10 - Le Dr X. \_\_\_\_\_, spécialiste en médecine interne et rhumatologie[,] a procédé à l'examen en décembre 2010. Le rapport y relatif a été soumis au Service médical régional AI, qui le considère comme probant et nous n'avons pas de raison de nous écarter de cet avis. Sur le plan endocrinologique, il est établi que vous souffrez de votre diabète depuis de nombreuses années, et que cette atteinte n'a pas occasionné d'incapacité de travail. Sur le plan rhumatologique, il apparaît que les troubles que vous avez développés découlent directement d'une sollicitation répétitive des membres supérieurs, dus à la pratique de la rôtisserie. Il en ressort donc que votre activité de rôtisseur n'est pas adaptée, son exercice étant un facteur aggravant. De ce fait, votre capacité de travail dans cette activité est limitée à environ 60 % (soit quelques 40 heures sur les 60 heures hebdomadaires valant un 100 %). Il s'agit de votre propre choix d'une activité non adaptée, que nous ne pouvons finalement pas cautionner. Nous constatons que vous avez quitté votre emploi de représentant (activité adaptée à vos limitations fonctionnelles) début 2006 par choix personnel (env. CHF 85'500.00 selon la moyenne 2005/2006 [recte : 2004/2005]), pour un poste de responsable de vente offrant de meilleures perspectives de gain (CHF 93'800 de février à décembre 2006, soit CHF 102'000.00 annualisé). Nous pouvons admettre que ce dernier poste n'était peut-être pas totalement adapté, votre diabète s'étant péjoré en 2006/2007 (péjoration des glycémies), ce que vous avez mis sur le compte d'un surcroît de stress et des horaires irréguliers. Sans atteinte à la santé, vous auriez peut-être continué ce travail, par conséquent nous retiendrons ce niveau de revenu (revenu sans atteinte à la santé) pour le calcul de votre préjudice. En revanche, l'activité antérieure – de représentant – est parfaitement adaptée. Nous retiendrons donc le revenu réalisé dans cette profession comme revenu avec invalidité. Cela étant, la comparaison de ces revenus met en évidence un préjudice, et partant, un degré d'invalidité, de l'ordre de 16 à 17 %. Ce qui ne vous ouvre pas le droit à des mesures d'ordre professionnel, ni à des prestations financières de notre assurance. Toutefois, nous vous proposons le soutien de notre service de placement, afin de vous aider à retrouver un emploi adapté à votre problématique de santé [...]. Notre décision est par conséquent la suivante : La demande est rejetée." Par acte de son conseil du 3 décembre 2011, l'assuré s'est déterminé sur le projet précité. En substance, il a acquiescé au gain de valide de 102'000 fr. retenu par l'OAI mais a contesté le raisonnement de

- 11 - cet office s'agissant du revenu avec invalidité. A cet égard, il a tout d'abord fait valoir que tant l'activité d'un représentant de commerce que celle d'un chef de vente consistaient à passer la journée en voiture pour se rendre chez les différents clients de l'entreprise, le titre de chef de vente étant attribué à un représentant de commerce ayant fait de bon résultats et se voyant alors attribuer la responsabilité d'un secteur de vente. Arguant que son invalidité avait été entraînée non par une telle responsabilité professionnelle mais par l'impossibilité de concilier son diabète avec une vie en voiture, l'assuré a dès lors rejeté la thèse selon laquelle une simple rétrogradation aurait pu lui procurer une activité adaptée à son état de santé. Il a soutenu en revanche que, grâce aux traitements médicaux mis en place, il arrivait à gérer l'activité de rôtisseur de poulets indépendants à concurrence de 41 heures par semaine, que l'on ne voyait dès lors pas en quoi cette activité serait inadaptée et que c'était donc le revenu qu'elle générait qui devait être retenu à titre de revenu d'invalidité. Cela dit, l'assuré a allégué qu'il y avait lieu de procéder à une nouvelle enquête économique afin de déterminer avec précision le revenu d'invalidité, celui-ci n'ayant pu être établi de manière fiable lors de la précédente enquête. Enfin, l'assuré a souligné qu'il avait réalisé d'importants investissements pour ouvrir son entreprise, ayant en particulier retiré son deuxième pilier, si bien qu'avant d'envisager l'exigibilité d'un changement de profession, il

était impératif qu'un ergonome tranche la question de savoir si son poste de travail pouvait être aménagé d'une quelconque manière afin qu'il puisse poursuivre son activité. Par décision du 13 décembre 2011, l'OAI a confirmé son projet

### **E. 3**

a) En tant qu'autorité de recours contre des décisions prises par des assureurs sociaux, le juge des assurances sociales ne peut, en principe, entrer en matière – et le recourant présenter ses griefs – que sur les points tranchés par cette décision; de surcroît, dans le cadre de l'objet du litige, le juge ne vérifie pas la validité de la décision attaquée dans son ensemble mais se borne à examiner les aspects de cette décision que le recourant a critiqués, exception faite lorsque les points non critiqués ont des liens étroits avec la question litigieuse (cf. ATF 125 V 413 consid. 2c et 110 V 48 consid. 4a ; cf. RCC 1985 p. 53). b) En l'espèce, est litigieux le bien-fondé de la décision rendue le 13 décembre 2011 par l'intimé, refusant au recourant tout droit à des prestations de l'AI.

### **E. 4**

a) Est réputée invalidité l'incapacité de gain totale ou partielle qui est présumée permanente ou de longue durée, résultant d'une infirmité congénitale, d'une maladie ou d'un accident (cf. art. 8 al. 1 LPGA et art. 4 al. 1 LAI). Est réputée incapacité de gain toute diminution de l'ensemble ou d'une partie des possibilités de gain de l'assuré sur un marché du travail équilibré dans son domaine d'activité, si cette diminution résulte d'une atteinte à sa santé physique, mentale ou psychique et qu'elle persiste après les traitements et les mesures de réadaptation exigibles (cf. art. 7 LPGA). Quant à l'incapacité de travail, elle est définie par l'art. 6 LPGA comme toute perte, totale ou partielle, de l'aptitude de l'assuré à accomplir dans sa profession ou son domaine d'activité le travail qui peut raisonnablement être exigé de lui, si cette perte résulte d'une atteinte à sa santé physique, mentale ou psychique; en cas d'incapacité de travail de longue durée, l'activité qui peut être exigée de l'assuré peut aussi relever d'une autre profession ou d'un autre domaine d'activité. L'assuré a droit à une rente s'il est invalide à 40% au moins en moyenne durant une année sans interruption notable. La rente est échelonnée selon le taux d'invalidité. Ainsi, un degré d'invalidité de 40%

- 23 - donne droit à un quart de rente, un degré d'invalidité de 50% au moins donne droit à une demi-rente, un degré d'invalidité de 60% au moins donne droit à un trois-quarts de rente et un degré d'invalidité de 70% au moins donne droit à une rente entière (cf. art. 28 al. 1 LAI dans sa teneur du 1er janvier 2004 au 31 décembre 2007, et art. 28 al. 2 LAI dans sa teneur dès le 1er janvier 2008). b) Pour pouvoir fixer le degré d'invalidité, l'administration – en cas de recours, le juge – se base sur des documents médicaux, le cas échéants, des documents émanant d'autres spécialistes pour prendre position. La tâche du médecin consiste à évaluer l'état de santé de la personne assurée et à indiquer dans quelle proportion et dans quelles activités elle est incapable de travailler. En outre, les renseignements médicaux fournis par les médecins constituent une base importante pour apprécier la question de savoir quelle activité peut encore être raisonnablement exigible de la part de la personne assurée (cf. ATF 125 V 256 consid. 4 ; cf. TF 8C\_442/2013 du 4 juillet 2014 consid. 2). c) Il importe, pour conférer pleine valeur probante à un rapport médical, que les points litigieux importants aient fait l'objet d'une étude circonstanciée, que le rapport se fonde sur des examens complets, qu'il prenne également en considération les plaintes exprimées, qu'il ait été établi en pleine connaissance du dossier (anamnèse), que la description des interférences médicales soit claire et enfin que les conclusions de l'expert

soient dûment motivées. Au demeurant, l'élément déterminant, pour la valeur probante, n'est ni l'origine du moyen de preuve, ni sa désignation comme rapport ou comme expertise, mais bel et bien son contenu (cf. ATF 133 V 450 consid. 11.1.3 et 125 V 351 consid. 3a). Quant aux rapports établis par le médecin traitant de l'assuré, ils doivent être appréciés en tenant compte du fait que ce médecin peut être enclin, en cas de doute, à prendre parti pour son patient, en raison de la relation de confiance qu'ils ont nouée (cf. ATF 125 V 351 consid. 3b/cc et les références ; cf. TF 9C\_94/2014 du 2 avril 2014 consid. 4.1).

- 24 - En principe, le juge ne s'écarte pas sans motifs impératifs des conclusions d'une expertise médicale judiciaire, la tâche de l'expert étant précisément de mettre ses connaissances spéciales à la disposition de la justice afin de l'éclairer sur les aspects médicaux d'un état de fait donné. Selon la jurisprudence, peut constituer une raison de s'écarter d'une expertise judiciaire le fait que celle-ci contient des contradictions, ou qu'une surexpertise ordonnée par le tribunal en infirme les conclusions de manière convaincante. En outre, lorsque d'autres spécialistes émettent des opinions contraires aptes à mettre sérieusement en doute la pertinence des déductions de l'expert, on ne peut exclure, selon les cas, une interprétation divergente des conclusions de ce dernier par le juge ou, au besoin, une instruction complémentaire sous la forme d'une nouvelle expertise médicale (cf. ATF 125 V 351 consid. 3b/aa et les références citées ; cf. TF 9C\_104/2014 du 30 mai 2014 consid. 4.2).

## **E. 5**

Il est constant que la décision de refus de rente d'invalidité rendue le 23 novembre 2009 par l'OAI a été annulée par la Cour de céans le 5 juillet 2010, la cause étant retournée à l'intimé pour complément d'instruction sous la forme d'une expertise rhumatologique et de médecine interne. Après avoir repris l'instruction et mis sur pied une telle expertise médicale, l'OAI a rendu le 13 décembre 2011 une décision de refus de prestations, objet de la présente contestation. Aux termes de cette décision, l'office a retenu que l'activité de rôtiisseur de poulets n'était pas adaptée, que la dernière activité salariée de responsable de vente ne l'était peut-être pas mais que l'activité antérieure de représentant l'était, elle, parfaitement. C'est ainsi que le préjudice économique de l'assuré a été déterminé sur la base d'un revenu sans invalidité de 102'000 fr. en tant que responsable de vente, d'une part, et d'un revenu d'invalidité de 85'500 fr. en tant que représentant commercial, d'autre part. Considérant que le degré d'invalidité qui en résultait était de l'ordre de 16 à 17%, l'OAI a nié le droit aux prestations du recourant.

- 25 - L'assuré, pour sa part, a contesté cette appréciation en faisant essentiellement valoir que l'activité de rôtiisseur de poulets était adaptée à son état de santé et que le revenu qu'il en tirait devait être pris en compte à titre de revenu d'invalidité.

## **E. 6**

Sous l'angle médical, le recourant est connu pour un diabète de type 1 insulino-dépendant diagnostiqué en 1985, divers problèmes aux mains ayant nécessité des interventions chirurgicales en 2007 et 2008, ainsi que des troubles rhumatologiques subséquents au niveau des coudes et des épaules. Se pose par conséquent la question de savoir si ces atteintes peuvent influencer sur la capacité de travail de l'assuré, et le cas échéant dans quelle mesure. a) Sur la base des appréciations médicales qui figuraient alors au dossier de la cause (émanant des médecins traitants de l'assuré ainsi que du SMR), la juridiction cantonale a retenu, dans son arrêt du 5 juillet 2010, que les faits pertinents n'avaient pas été

constatés de manière complète sur le plan médical, ce dont l'OAI avait lui-même convenu. Partant, la Cour des assurances sociales a renvoyé l'affaire à cet office en vue de la réalisation d'une expertise de médecine interne et de rhumatologie, afin de définir les limitations fonctionnelles tant sur le plan rhumatologique que sur le plan du diabète, d'évaluer la capacité de travail exigible dans une activité de représentant, dans une activité de rôtiisseur de poulets indépendant ainsi que dans une activité strictement adaptée aux éventuelles limitations fonctionnelles, de préciser l'évolution de l'incapacité de travail le cas échéant dans ces diverses activités et, enfin, de déterminer si le changement d'activité effectué début 2007 avait été rendu nécessaire par une atteinte à la santé incapacitante (cf. CASSO AI 9/10 – 303/2010 précité consid. 3). Mandaté à cet effet par l'OAI, le Dr X. \_\_\_\_\_ s'est déterminé le 7 février 2011, retenant des troubles incapacitants sous forme de douleurs des deux épaules sur une tendinite du sus-épineux et un conflit sous-acromial, d'épicondylite bilatérale, ainsi que de maladie de Depuytren à la main gauche, mais estimant en revanche que le diabète de

- 26 - type 1 dont l'assuré était atteint n'avait aucune incidence sur sa capacité de travail (cf. rapport d'expertise du 7 février 2011 p. 14). L'expert a ajouté que dans l'activité de rôtiisseur de poulets, l'intéressé pouvait travailler à raison de trois jours par semaine au lieu de cinq, ce qui représentait une capacité résiduelle de travail de 60% ; par contre, dans une activité sans port de charge de plus de 7,5 kg, sans mouvements répétés avec les membres supérieurs (principalement l'élévation et l'abduction) et sans mouvements répétés avec les mains, la capacité de travail était de 100% – tel étant notamment le cas dans l'ancien emploi de représentant pour autant que les horaires de travail soient réguliers et que les repas puissent être pris à heure fixe (cf. ibid. p. 15 et 17). Ultérieurement, le Dr X. \_\_\_\_\_ a précisé que le diabète du recourant était à l'origine du changement d'activité effectué en mars 2007, l'intéressé ayant décidé de changer d'activité eu égard à des horaires de repas irréguliers, à un surcroît de stress et à une nette péjoration des glycémies (cf. complément d'expertise du 21 avril 2011). C'est sur la base de cette évaluation qu'a été rendue la décision de refus de prestations querellée. Par la suite, aux termes d'un rapport du 6 décembre 2011 produit en procédure de recours, la Dresse C. \_\_\_\_\_ s'est opposée à l'appréciation du Dr X. \_\_\_\_\_. Elle a expliqué que le métier de représentant, impliquant notamment de très nombreux trajets en voiture, était incompatible avec le diabète de type 1 dont souffrait l'assuré. Elle a estimé en revanche qu'une activité de rôtiisseur de poulets était entièrement conciliable avec une telle affection. En outre, elle a ajouté que l'organisation actuelle de l'horaire de travail de l'intéressé avait permis de stabiliser les atteintes rhumatologiques. Considérant que des questions subsistaient sur le plan médical, le magistrat chargé de l'instruction a mis en œuvre une expertise pluridisciplinaire, réalisée par les Drs L. \_\_\_\_\_, R. \_\_\_\_\_, V. \_\_\_\_\_ et D. \_\_\_\_\_ ainsi que par M. \_\_\_\_\_, respectivement médecin interniste, psychiatre, diabétologue, rhumatologue et ergothérapeute auprès du Centre W. \_\_\_\_\_. Dans leur rapport du 29 octobre 2013, les experts ont retenu que le diabète de type 1 dont souffrait l'assuré était invalidant mais

- 27 - que tel n'était pas le cas des autres troubles diagnostiqués – soit des omalgies bilatérales chroniques non spécifiques d'étiologie vraisemblablement musculo-tendineuse, s'ajoutant aux status consécutifs aux différentes opérations des mains subies entre 2007 et 2008 (cf. rapport d'expertise du 29 octobre 2013 p. 30). Ils ont de surcroît exclu toute pathologie psychiatrique (cf. ibid. p. 15 et 32). S'agissant des restrictions, les experts ont précisé même si les problèmes d'épaules de l'assuré n'avaient pas de retentissement

fonctionnel, on pouvait malgré tout admettre certaines limitations sur le plan rhumatologique (cf. *ibid.* p. 32). Ainsi, ils ont considéré qu'il y avait lieu d'éviter les mouvements répétitifs d'élévation antérieure et d'abduction des épaules au-delà de 90°, les travaux de force avec les membres supérieurs, les mouvements de force de manière brusque, les mouvements de rotation externe et interne dans les amplitudes maximales de l'épaule de manière répétitive et monotone, ainsi que les travaux lourds (cf. *ibid.* p. 34). Ils ont ajouté que la conduite d'un véhicule automobile de façon professionnelle durant toute la journée était contre-indiquée, eu égard aux contrôles de glycémies nécessaires de façon extrêmement régulière pour éviter tout risque lié aux hypoglycémies, et ont également proscrit tout travail stressant lié au rendement, de telles circonstances pouvant entraîner un déséquilibre du diabète (cf. *ibid.*, loc. cit.). Cela étant, les experts ont retenu que la capacité de travail était nulle dans l'activité de représentant de commerce précédemment exercée par l'assuré – tant comme employé que comme chef de vente – eu égard aux contraintes engendrées par les contrôles de glycémie avant de prendre le volant et à l'impact négatif de cette activité stressante sur l'équilibre du diabète (cf. *ibid.* p. 31 et 33). En revanche, ils ont estimé que dans une activité adaptée aux limitations fonctionnelles, la capacité de travail était de 100% avec un rendement de 90% sur un horaire standard de 40 à 42 heures par semaine (cf. *ibid.* p. 35), un patient diabétique ne devant pas travailler au-delà d'un tel horaire afin de garantir un bon équilibre des glycémies (cf. *ibid.* p. 31). Plus particulièrement, ils ont considéré que l'activité de rôtiériste indépendant était adaptée aussi bien du point de vue rhumatologique, diabétologique qu'ergothérapeutique et que, dans cette activité, l'assuré présentait une capacité de travail de 100% avec une diminution de rendement de 10%

- 28 - tenant compte du temps nécessaire pour les autocontrôles de glycémie, les éventuels rééquilibrages de la glycémie et les injections d'insuline – cela depuis mars 2007, exception faite des quelques périodes d'incapacité totale ayant suivi les interventions réalisées en 2007 et 2008 (cf. *ibid.* p. 31, 33, 34). b) L'analyse des experts judiciaires, qui procède d'un examen particulièrement complet de la situation du recourant dans son ensemble, n'est mise en doute par aucun document au dossier. Elle doit notamment être préférée à l'appréciation du Dr X. \_\_\_\_\_ qui s'est prononcé du seul point de vue de la rhumatologie/médecine interne et dont l'examen, moins détaillé, ne révèle aucun élément qui aurait échappé à l'attention des experts du Centre W. \_\_\_\_\_. L'avis de ces derniers rejoint en outre celui de la diabétologue traitante s'agissant, d'une part, de l'inexigibilité de l'activité de représentant de commerce et, d'autre part, de l'adéquation de la profession de rôtiériste indépendant – étant rappelé pour le surplus que la Dresse C. \_\_\_\_\_ n'a pas fourni d'appréciation claire et univoque de la capacité résiduelle de travail du recourant, ayant alternativement renoncé à se prononcer sur le sujet (cf. rapports des 27 juin 2008, 25 septembre 2008, 28 mars 2010 et 6 décembre 2011), retenu un taux d'incapacité de 40% (cf. rapport du 19 janvier 2009) ou attesté une incapacité de travail de 20% (cf. certificats médicaux produits le 22 juin 2011). Quant aux médecins du SMR, ils ont reconnu ne pouvoir opposer aucun contre-argument solide aux conclusions des experts judiciaires. A cela s'ajoute que le rapport d'expertise du 29 octobre 2013 fait suite à un examen particulièrement fouillé et comporte une analyse dûment motivée de la situation. Cette expertise remplit par conséquent les conditions jurisprudentielles pour se voir reconnaître pleine valeur probante (cf. consid. 3c supra). Enfin, les parties ont toutes deux acquiescé aux conclusions des experts du Centre W. \_\_\_\_\_ (cf. déterminations de l'intimé du 17 décembre 2013 et prise de position du recourant du 10 février 2014). Dans ces circonstances, la Cour de céans ne voit aucun motif de s'en écarter.

- 29 - Tout au plus ajoutera-t-on, à titre superfétatoire, que l'on peine à comprendre pourquoi l'assuré a déclaré aux experts judiciaires qu'il avait délaissé son activité de rôtiisseur de poulets indépendant au profit d'une activité de vendeur ambulant de frites et de hamburgers (cf. rapport d'expertise du 29 octobre 2013 p. 12), alors qu'il a au contraire déclaré à l'expert ergothérapeute M. \_\_\_\_\_ qu'il alternait entre la vente de poulets rôtis et la vente de frites et hamburgers (cf. ibid. p. 19), ce que confirme la consultation du site internet de son entreprise (cf. www. [...] .com). Ce point ne porte toutefois pas à conséquence puisque tant le commerce de poulets rôtis que celui de frites et hamburgers ont été pris en considération par les experts du Centre W. \_\_\_\_\_ dans le cadre de l'activité générale de rôtiisseur indépendant. Partant, contrairement à la décision entreprise qui se basait sur l'expertise du Dr X. \_\_\_\_\_, on retiendra en définitive, compte tenu des conclusions probantes des experts judiciaires du Centre W. \_\_\_\_\_, qu'en égard à ses problèmes de santé et en particulier à son diabète de type 1, le recourant n'est pas à même d'exercer une activité de représentant de commerce, que ce soit comme simple employé ou chef de vente, mais qu'il dispose en revanche d'une capacité de travail de 100% avec une diminution de rendement de 90% dans une activité adaptée – telle celle de rôtiisseur indépendant – exercée selon un horaire hebdomadaire standard de 40 à 42 heures. Compte tenu de ce qui précède, il n'y a donc pas lieu de donner suite à la requête du recourant tendant à ce que des témoins soient entendus afin d'établir le caractère similaire des activités de chef de vente et de représentant de commerce – le recourant n'ayant du reste jamais précisé cette réquisition en fournissant notamment l'identité des personnes dont il sollicitait l'audition.

#### **E. 7**

S'agissant en revanche de la traduction en des termes économiques de la capacité résiduelle de travail du recourant, elle ne peut être déterminée sans complément d'instruction.

- 30 - a) Chez les assurés qui exerçaient une activité lucrative à plein temps avant d'être atteints dans leur santé physique, mentale ou psychique, il y a lieu de déterminer l'ampleur de la diminution des possibilités de gain de l'assuré, en comparant le revenu qu'il aurait pu obtenir s'il n'était pas invalide avec celui qu'il pourrait obtenir en exerçant l'activité qui peut raisonnablement être exigée de lui après les traitements et les mesures de réadaptation, sur un marché du travail équilibré ; c'est la méthode générale de comparaison des revenus (cf. du 1er janvier 2004 au 31 décembre 2007 : art. 28 al. 2 LAI en corrélation avec l'art. 16 LPGA ; cf. depuis le 1er janvier 2008 : art. 28a al. 1 LAI en corrélation avec l'art. 16 LPGA). La comparaison des revenus s'effectue, en règle ordinaire, en chiffrant aussi exactement que possible les montants de ces deux revenus et en les confrontant l'un avec l'autre, la différence permettant de calculer le taux d'invalidité (cf. ATF 128 V 29 consid. 1 ; voir également TF 9C\_548/2011 du 9 mars 2012 consid. 4.2.1 et la jurisprudence citée). Si l'on ne peut déterminer ou évaluer sûrement les deux revenus en cause, il faut, en s'inspirant de la méthode spécifique pour personnes sans activité lucrative (cf. du 1er janvier 2004 au 31 décembre 2007 : art. 28 al. 2bis LAI en corrélation avec les art. 27 RAI [règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance-invalidité ; RS 831.201] et 8 al. 3 LPGA ; cf. depuis le 1er janvier 2008 : art. 28a al. 2 LAI en corrélation avec les art. 27 RAI et 8 al. 3 LPGA), procéder à une comparaison des activités et évaluer le degré d'invalidité d'après l'incidence de la capacité de rendement amoindrie sur la situation économique concrète. Cela revient à faire application de la méthode extraordinaire d'évaluation de l'invalidité (cf. ATF 128 V 29 consid. 1 et les références ; cf. également TF 9C\_548/2011 précité consid. 4.2.5 et la

jurisprudence citée). A noter que le recours à la méthode extraordinaire se justifie déjà lorsqu'un seul des revenus qui pourrait servir à une comparaison selon l'art. 28a al. 1 LAI ne peut pas être déterminé d'une manière fiable (cf. TFA I 230/04 du 30 novembre 2004 consid. 2.4 ; cf. Michel Valterio, Droit de l'assurance-vieillesse et survivants et de l'assurance-invalidité, Genève/Zurich/Bâle 2011, n° 2184 p. 589).

- 31 - b) Le rôle principal de l'AI consiste à éliminer ou à atténuer au mieux les effets préjudiciables d'une atteinte à la santé sur la capacité de gain de la personne assurée, en privilégiant au premier plan l'objectif de réinsertion dans la vie professionnelle active ou dans le secteur d'activité initial, et au second plan le versement de prestations en espèces. L'examen d'un éventuel droit à des prestations de l'AI doit par conséquent procéder d'une démarche au centre de laquelle figure avant tout la valorisation économique des aptitudes résiduelles – fonctionnelles et/ou intellectuelles – de la personne assurée. Les mesures qui peuvent être exigées d'un assuré doivent être aptes à atténuer les conséquences de l'atteinte à la santé (cf. ATF 138 I 205 consid. 3.1 et les références citées). Dans le domaine de l'assurance-invalidité, on applique de manière générale le principe selon lequel un invalide doit, avant de requérir des prestations, entreprendre de son propre chef tout ce qu'on peut raisonnablement attendre de lui, pour atténuer le mieux possible les conséquences de son invalidité ; c'est pourquoi un assuré n'a pas droit à une rente lorsqu'il serait en mesure, au besoin en changeant de profession, d'obtenir un revenu excluant une invalidité ouvrant droit à une rente. La réadaptation par soi-même est un aspect de l'obligation de diminuer le dommage et prime aussi bien le droit à une rente que celui à des mesures de réadaptation. L'obligation de diminuer le dommage s'applique aux aspects de la vie les plus variés. Toutefois, le point de savoir si une mesure peut être exigée d'un assuré doit être examiné au regard de l'ensemble des circonstances objectives et subjectives du cas concret (cf. ATF 113 V 22 consid. 4a et les références). Par circonstances subjectives, il faut entendre en premier lieu l'importance de la capacité résiduelle de travail ainsi que les facteurs personnels tels que l'âge, la situation professionnelle concrète ou encore l'attachement au lieu de domicile. Parmi les circonstances objectives doivent notamment être prises en compte l'existence d'un marché du travail équilibré et la durée prévisible des rapports de travail (cf. ATF 138 I 205 précité consid. 3.2 et la jurisprudence citée).

- 32 - Ainsi doit-on pouvoir exiger de celui qui requiert des prestations qu'il prenne toutes les mesures qu'un homme raisonnable prendrait dans la même situation s'il devait s'attendre à ne recevoir aucune prestation d'assurance. Au moment d'examiner les exigences qui peuvent être posées à un assuré au titre de son obligation de réduire le dommage, l'administration ne doit pas se laisser guider uniquement par l'intérêt général à une gestion économique et rationnelle de l'assurance, mais doit également tenir compte de manière appropriée du droit de chacun au respect de ses droits fondamentaux. La question de savoir quel est l'intérêt qui doit l'emporter dans un cas particulier ne peut être tranchée une fois pour toutes. Cela étant, plus la mise à contribution de l'assureur est importante, plus les exigences posées à l'obligation de réduire le dommage devront être sévères. C'est le cas, par exemple, lorsque la renonciation à des mesures destinées à réduire le dommage conduirait à l'octroi d'une rente ou au reclassement dans une profession entièrement nouvelle. Conformément au principe de la proportionnalité, il convient en revanche de faire preuve de prudence dans l'invocation de l'obligation de réduire le dommage lorsqu'il s'agit d'allouer ou d'adapter certaines mesures d'ordre professionnel afin de tenir compte de circonstances nouvelles relevant de l'exercice par l'assuré de ses droits fondamentaux. Demeurent réservés

les cas où les dispositions prises par l'assuré doivent être considérées, au regard des circonstances concrètes, comme étant déraisonnables ou abusives (cf. ATF 138 I 205 précité consid. 3.3). Dans le cas d'un assuré de condition indépendante, on peut exiger, pour autant que la taille et l'organisation de son entreprise le permettent, qu'il réorganise son emploi du temps au sein de celle-ci en fonction de ses aptitudes résiduelles. Il ne faut toutefois pas perdre de vue que plus la taille de l'entreprise est petite, plus il sera difficile de parvenir à un résultat significatif sur le plan de la capacité de gain. Au regard du rôle secondaire des activités administratives et de direction au sein d'une entreprise artisanale, un transfert de tâches d'exploitation proprement dites vers les tâches de gestion ne permet en principe de compenser que de manière très limitée les répercussions économiques résultant de

- 33 - l'atteinte à la santé (cf. TF 9C\_580/2007 du 17 juin 2008 consid. 5.4). Aussi, lorsque l'activité exercée au sein de l'entreprise après la survenance de l'atteinte à la santé ne met pas pleinement en valeur la capacité de travail résiduelle de l'assuré, celui-ci peut être tenu, en fonction des circonstances, de mettre fin à son activité indépendante au profit d'une activité salariée plus lucrative (cf. TF 9C\_147/2014 du 9 mai 2014 consid. 7.2.1 et la jurisprudence citée). Cela pourra notamment être le cas lorsque l'exploitation ne permet pas de couvrir les besoins d'existence depuis des années (cf. TF 9C\_290/2009 du 25 septembre 2009 consid. 3.3.2). c) En premier lieu, il convient de rappeler qu'aux termes de la décision litigieuse, l'intimé a fait application de la méthode générale de comparaison des revenus pour fixer le degré d'invalidité du recourant entre 16 et 17%, eu égard, d'une part, à un revenu sans invalidité de 102'000 fr. en tant que responsable de vente correspondant au revenu annualisé perçu en 2006 auprès de l'entreprise F.\_\_\_\_\_ et, d'autre part, à un revenu d'invalidité de 85'000 fr. en tant que représentant commercial équivalant à la moyenne des revenus réalisés en 2004 et 2005 auprès de la société G.\_\_\_\_\_. Indépendamment de l'impact de l'expertise du Centre W.\_\_\_\_\_ sur le taux d'invalidité découlant de la décision entreprise il appert que le calcul effectué n'aurait de toute manière pas pu être confirmé. En effet, pour procéder à la comparaison des revenus, il convient de se placer au moment de la naissance possible du droit à la rente, les revenus avec et sans invalidité devant être déterminés par rapport à un même moment (cf. ATF 129 V 222 consid. 4.2). Or, en l'espèce, l'OAI a totalement négligé cet aspect : il s'est abstenu de déterminer l'année de comparaison des revenus dans le cas du recourant – dont les problèmes de santé invalidants sont certes antérieurs au 31 décembre 2007 mais dont la demande de prestations a été déposée le 7 mai 2008, soit après l'entrée en vigueur au 1er janvier 2008 des modifications induites par la 5e révision de la LAI (cf. à cet égard les règles de droit transitoires découlant de l'ATF 138 V 475 consid. 3) – et, par voie

- 34 - de conséquence, a tenu compte de montants réalisés sur différentes années sans procéder à leur indexation par rapport au moment déterminant de l'ouverture du droit éventuel à la rente. Sur ce plan, le raisonnement suivi par l'intimé était donc incomplet. Quoi qu'il en soit, force est de rappeler que la décision litigieuse reposait sur l'évaluation médicale de l'expert X.\_\_\_\_\_, laquelle doit néanmoins céder le pas devant les conclusions des experts judiciaires du Centre W.\_\_\_\_\_ (cf. consid. 6 supra). Or, il résulte de cette expertise judiciaire que l'activité de représentant commercial – en tant que simple employé ou en qualité de chef de vente – n'est pas adaptée aux troubles de santé du recourant, du fait essentiellement de son diabète de type 1 (cf. *ibid.*). S'il est par conséquent admissible de retenir, sous l'angle du revenu sans invalidité, le gain que l'assuré aurait pu

réaliser en poursuivant son activité de chef de vente (ce dont l'intéressé ne disconvient pas du reste, cf. mémoire de recours du 31 décembre 2012 [seconde version] p. 3 s. et prise de position du 10 février 2014 p. 1), on ne peut en revanche tenir compte, sur le plan du revenu d'invalidité, des gains générés par l'activité de représentant commercial, cette dernière n'étant pas raisonnablement exigible puisqu'incompatible avec l'état de santé du recourant. En ce sens, la décision attaquée repose donc sur des prémisses erronées. Au vu de ces circonstances, le taux d'invalidité arrêté dans cette décision ne peut qu'être écarté. d) Dans son écriture du 17 décembre 2013, l'intimé a du reste implicitement reconnu que, à la lumière des conclusions des experts judiciaires du Centre W. \_\_\_\_\_, la thèse défendue dans la décision de refus de prestations du 13 décembre 2011 ne pouvait être suivie. L'OAI s'est toutefois abstenu de prendre position sur les suites concrètes d'un tel désaveu, mais s'est contenté d'observer qu'il y avait lieu d'explorer la piste de la réadaptation et de l'éventuelle exigibilité d'un changement de profession avant d'aborder la question de l'octroi d'une rente d'invalidité. A l'inverse, dans son écriture du 10 février 2014, le recourant s'est prévalu

- 35 - d'un droit à une demi-rente AI compte tenu d'une perte de gain de 52'000 fr., correspondant à la différence entre, d'une part, le revenu de 102'000 fr. réalisé dans sa dernière activité salariée de chef de vente et, d'autre part, le bénéfice d'exploitation de 50'000 fr. tiré de son activité de rôtiisseur indépendant en 2013. Cela étant, quoi qu'en disent les parties, il demeure que la perte de gain du recourant ne saurait être évaluée à ce stade par la Cour de céans. aa) Il apparaît en effet que les renseignements concernant les revenus engendrés par l'activité de rôtiisseur indépendant sont bien trop fragmentaires pour pouvoir être exploitables. A cet égard, on notera en particulier que l'extrait du compte individuel figurant au dossier indique un revenu de 55'336 fr. pour l'année 2007 à titre de « Personne de condition indépendante », tandis que, selon le bilan comptable du 17 mars 2008 et les déclarations de l'assuré à l'enquêteur de l'OAI en août 2009, l'exercice comptable 2007, bien qu'ayant engendré des recettes de plus de 79'000 fr., s'est soldé par un résultat déficitaire de 18'099 fr. – contradiction que rien au dossier ne permet d'expliquer. Quant aux chiffres relatifs à l'année 2008, le recourant s'est contenté de déclarer qu'ils n'étaient pas disponibles (cf. écriture du 6 mai 2011). Les décomptes produits par l'intéressé pour les mois de janvier 2009 à décembre 2010 (exception faite du mois d'août 2009) mentionnent, pour leur part, un bénéfice total 2009 de 18'717 fr. 87 pour un chiffre d'affaire de 87'352 fr. 10, respectivement un bénéfice total 2010 de 9'047 fr. 66 pour un chiffre d'affaire de 90'145 fr. 50 ; ces décomptes – vraisemblablement établis par le recourant lui-même, celui-ci ne bénéficiant pas des services d'une fiduciaire (cf. rapport d'enquête économique du 12 août 2009 p. 4 ch. 5.4) – ne sont toutefois accompagnés d'aucun justificatif permettant de vérifier en particulier l'importance des charges d'exploitation portées en déduction du chiffre d'affaire. On ne dispose en outre d'aucune information pour les années 2011 et 2012. Finalement, le recourant se prévaut d'un bénéfice de l'ordre de 50'000 fr. en 2013, sans fournir le moindre élément de preuve à ce

- 36 - sujet (cf. écriture du 10 février 2014). En tant qu'elles manquent de clarté, sont incomplètes ou ne reposent que sur les dires de l'assuré, les données économiques ayant trait à l'activité de rôtiisseur indépendant sont donc insatisfaisantes et s'avèrent donc inutilisables pour l'évaluation du préjudice économique du recourant. Les éléments au dossier ne permettent donc pas d'appréhender précisément les revenus effectifs de l'assuré dans son activité de rôtiisseur indépendant – interrogations qui ne pourraient être levées que

dans le cadre d'une instruction complémentaire, notamment sous la forme d'une nouvelle enquête économique pour les indépendants. De telles carences concernant l'activité de rôtiisseur indépendant s'avèrent rédhibitoires dans le cadre de la présente affaire. bb) Tout d'abord, ces lacunes d'instruction ont pour conséquence que la Cour de céans n'est pas en mesure de trancher définitivement la question du choix de la méthode de comparaison des revenus. On ignore en effet si les données nécessaires à une comparaison des revenus selon la méthode générale peuvent être arrêtées de manière suffisamment précise dans le cas particulier, ou si au contraire la méthode extraordinaire doit être privilégiée faute de pouvoir se fonder sur des indications fiables (cf. consid. 7a supra). En l'état du dossier, on ne peut notamment pas exclure que les revenus du recourant en tant que rôtiisseur indépendant soient influencés par des facteurs étrangers à l'invalidité (spécificités de la branche d'activité, crise économique, problèmes de clientèle, etc.). Or, si trop de facteurs étrangers à l'invalidité influencent le revenu, tout particulièrement chez les indépendants, il faut avoir recours à la méthode extraordinaire de l'évaluation de l'invalidité (cf. Valterio, op. cit., n° 2183 p. 588). Cette problématique doit également être mise en perspective avec la question de l'exigibilité d'un changement d'activité évoquée par l'intimé (cf. écriture du 17 décembre 2013) : en effet, la méthode extraordinaire ne peut trouver à s'appliquer en cas de changement d'activité professionnelle

- 37 - de l'assuré (cf. TF 9C\_609/2009 du 15 avril 2010 consid. 7.3 et 8C\_748/2008 du 10 juin 2009 consid. 4.2.2). Un complément d'instruction s'impose donc afin de pouvoir statuer sur ces points. cc) Au surplus, la Cour de céans n'est pas davantage en mesure de se prononcer sur les arguments des parties sous l'angle plus spécifique de la méthode générale de comparaison des revenus. A cet égard, on constate que, sans réellement aborder la question du moment déterminant pour la comparaison des revenus, le recourant et l'intimé s'accordent sur l'activité à prendre en considération pour le gain de valide (cf. décision de refus de prestations du 13 décembre 2011 p. 2 et réponse du 22 mars 2012 p. 2 ; cf. mémoire de recours du 31 décembre 2012 [seconde version] p. 3 s. et prise de position du 10 février 2014 p. 1) mais s'opposent, s'agissant du revenu d'invalidé, sur le point de savoir dans quelle activité adaptée le recourant pourrait le mieux mettre à profit sa capacité résiduelle de travail. Ils contestent ainsi la question de savoir si l'assuré a satisfait à son obligation de réduire son dommage en se reclassant par ses propres moyens dans une activité adaptée de rôtiisseur indépendant, ou s'il peut au contraire être exigé de lui qu'il change de profession au profit d'une autre activité adaptée plus lucrative susceptible de diminuer sa perte de gain, le cas échéant après une formation. Sur ce point, il convient de rappeler en premier lieu que les revenus effectivement générés par l'activité de rôtiisseur indépendant ne sont pas établis à satisfaction de droit et ne sauraient par conséquent être retenus, en l'état du dossier, au titre de revenu avec invalidité (cf. consid. 7d/aa supra). A cela s'ajoute que l'intéressé a déclaré aux experts du Centre W. \_\_\_\_\_ que son épouse l'aidait parfois, le week-end, dans l'exploitation de son activité indépendante (cf. rapport d'expertise du 29 octobre 2013 p. 12). On ignore cependant en quoi cette aide consiste précisément et si elle doit être considérée comme significative du point de vue de l'AI, notamment à l'aune de l'art. 25 al. 2 RAI selon lequel « [l]es revenus déterminants pour l'évaluation de l'invalidité d'un indépendant

- 38 - qui exploite une entreprise en commun avec des membres de sa famille seront fixés d'après l'importance de sa collaboration ». A supposer que la méthode générale de comparaison des revenus soit applicable au cas particulier, il y aurait donc lieu d'instruire

plus avant ces questions. C'est par ailleurs le lieu de rappeler que pour déterminer si un changement d'activité est exigible de la part d'un assuré, il convient d'examiner si celui-ci peut réaliser, dans une activité adaptée, un revenu supérieur à celui provenant de la poursuite de son métier (cf. dans ce sens TF 9C\_924/2011 du 3 juillet 2012 consid. 5.2.2 ; cf. consid. 7b supra). Pour ce faire, il est donc nécessaire de disposer d'indications économiques suffisamment fiables quant aux revenus perçus par la personne concernée dans le cadre de la poursuite de sa profession. Or, dans le cas particulier, on ne peut précisément pas se prononcer sur les revenus tirés de l'activité de rôtiisseur indépendant (cf. consid. 7d/aa supra), ni – à plus forte raison – sur le point de savoir si ces revenus sont fondés sur la mise en valeur d'une entière capacité de travail avec une diminution de rendement de 10%, dont l'exigibilité a été reconnue médicalement. Partant, un complément d'investigation sur ces questions serait d'autant plus justifié dans l'hypothèse où la perte de gain du recourant devrait être évaluée conformément à la méthode générale. De surcroît, l'exigibilité d'un changement d'activité présuppose un examen des revenus, hypothétiquement plus élevés, réalisables dans une autre activité adaptée, problématique qui n'a jusqu'à aujourd'hui fait l'objet d'aucune étude approfondie de la part de l'intimé. A ce propos, le fait que l'OAI se soit contenté d'affirmer péremptoirement que le métier de rôtiisseur indépendant n'était « probablement » pas le plus rémunérateur de ceux accessibles au recourant n'est, de loin, pas suffisant (cf. prise de position du 17 décembre 2013). A cela s'ajoute qu'outre l'aspect purement financier, les circonstances objectives et subjectives propre au cas particulier doivent elles aussi être prises en compte pour statuer sur l'exigibilité d'un changement d'activité (cf. consid. 7b supra). En l'espèce, ces paramètres n'ont pas non plus fait l'objet d'une analyse sérieuse jusqu'à maintenant, l'OAI s'étant contenté d'invoquer l'âge de l'assuré et le fait qu'il soit « manifestement doté de ressources » (cf. prise de position

- 39 - du 17 décembre 2013), sans autre argumentation. Au surplus, on relèvera également que le moment déterminant pour l'examen du caractère exigible d'un changement d'activité est celui de la naissance du droit à la rente (cf. TF 9C\_612/2007 du 14 juillet 2008 consid. 5.2 avec la jurisprudence citée), sur lequel l'intimé s'est toutefois abstenu de se prononcer à ce jour. Enfin, il y a lieu de relever qu'un changement d'activité ne devrait en principe pas être assumé exclusivement par le seul recourant, mais que, le cas échéant, il y aurait lieu pour l'intimé de prendre en charge la réadaptation professionnelle de l'assuré par le biais des différentes prestations prévues à cet effet par la loi – aspect que l'OAI n'a fait qu'évoquer dans son écriture du 17 décembre 2013. Partant, à supposer que le préjudice économique du recourant doive être arrêté sur la base de la méthode générale, une poursuite de l'instruction serait d'autant plus justifiée en vue d'éclaircir les points qui précèdent, cela afin de pouvoir disposer des données nécessaires pour déterminer si l'activité de rôtiisseur indépendant permet une valorisation économique optimale des aptitudes résiduelles de l'assuré ou s'il se justifie au contraire d'exiger de lui qu'il se soumette à une reconversion professionnelle, au besoin sous l'égide de l'AI. Sous l'angle de la méthode générale de comparaison des revenus, le dossier est donc manifestement incomplet. cc) Il apparaît en définitive que la situation économique du recourant demeure peu claire et qu'en particulier les suites concrètes de l'expertise judiciaire du Centre W. \_\_\_\_\_ du point de vue de la perte de gain de l'assuré n'ont à ce stade fait l'objet d'aucun examen approfondi. Partant, des mesure d'investigation supplémentaires s'imposent avant de pouvoir déterminer les répercussions de la capacité résiduelle de travail déterminée les experts (cf. consid. 6b supra) sur le degré d'invalidité du recourant. Cela étant, loin de pouvoir se ranger aux

arguments de l'OAI (cf. notamment écriture du 17 décembre 2013) ou à ceux de l'assuré (cf. en particulier déterminations du 10 février 2014), la Cour de céans ne peut que constater qu'en l'état du dossier, la perte de gain du recourant ne

- 40 - peut pas être évaluée de manière conforme aux exigences du droit fédéral.

### **E. 8**

a) Le juge cantonal qui estime que les faits ne sont pas suffisamment élucidés a en principe le choix entre deux solutions : soit renvoyer la cause à l'assureur pour complément d'instruction, soit procéder lui-même à une telle instruction complémentaire. Un renvoi à l'assureur, lorsqu'il a pour but d'établir l'état de fait, ne viole ni le principe de simplicité et de rapidité de la procédure, ni le principe inquisitoire. Il en va cependant autrement quand un renvoi constitue en soi un déni de justice (par exemple, lorsque, en raison des circonstances, seule une expertise judiciaire ou une autre mesure probatoire serait propre à établir l'état de fait ; cf. ATF 137 V 210 consid. 4.4.1.4), ou si un renvoi apparaît disproportionné dans le cas particulier (cf. TF 9C\_162/2007 du 3 avril 2008 consid. 2.3). A l'inverse, le renvoi à l'assureur apparaît en général justifié si celui-ci a constaté les faits de façon sommaire, dans l'idée que le tribunal les éclaircirait comme il convient en cas de recours (cf. DTA 2001 n° 22 p. 170 consid. 2). b) En l'occurrence, si l'aspect médical ne prête plus à controverse suite à l'expertise judiciaire pluridisciplinaire réalisée par le Centre W.\_\_\_\_\_, il apparaît en revanche que des lacunes d'instruction subsistent sur le plan économique, ne permettant pas d'établir à satisfaction de droit la perte de gain du recourant. Au vu de ces circonstances particulières, il se justifie d'ordonner le renvoi de la cause à l'OAI – auquel il appartient au premier chef d'instruire, conformément au principe inquisitoire qui régit la procédure dans le domaine des assurances sociales, selon l'art. 43 al. 1 LPGA –, cette solution apparaissant comme la plus opportune. Il appartiendra dès lors à l'OAI de mettre en œuvre les mesures d'instruction adéquates sur le plan économique pour appréhender concrètement la situation de l'assuré, notamment par le biais d'une enquête économique pour les indépendants, avant de procéder à un nouvel examen de la perte de gain de ce dernier au vu des informations récoltées puis de rendre sur cette base une nouvelle décision.

- 41 -

### **E. 9**

a) Le recours doit dès lors être admis et la décision attaquée annulée, la cause étant renvoyée à l'intimé pour complément d'instruction au sens des considérants puis nouvelle décision. b) En dérogation à l'art. 61 let. a LPGA, la procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'AI devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais judiciaires (cf. art. 69 al. 1bis LAI). En l'espèce, il convient d'arrêter les frais judiciaires à 400 fr. et de les mettre à charge de l'OAI, qui succombe. Le recourant, qui obtient gain de cause avec le concours d'un mandataire professionnel, a le droit à des dépens dont le montant doit être déterminé d'après l'importance et la complexité du litige (cf. art. 61 let. g LPGA; cf. également art. 7 TFJAS [tarif du 2 décembre 2008 des frais judiciaires et des dépens en matière du droit des assurances sociales ; RSV 173.36.5.2]). En l'espèce, il y a lieu d'arrêter le montant des dépens à 2'500 fr., à la charge de l'intimé qui succombe (cf. art. 55 al. 2 LPA-VD). Ce montant correspondant au moins à ce qui aurait été alloué au titre de l'assistance judiciaire, il n'y a pas lieu de fixer plus précisément l'indemnité d'office du conseil du recourant.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.